

Rapport sur les carnets de prélèvements « bécasse » retournés par les chasseurs et transmis par les Fédérations départementales des chasseurs pour la saison 2018/19

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au
prélèvement maximum autorisé de la Bécasse des bois et du
décret du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé
prévu par l'article L. 425-14 du Code de l'Environnement

Rédaction du rapport : OFB

Collecte et transmission des données : FDC / FNC

Rappel réglementaire

Un arrêté ministériel (AM) signé le 31 mai 2011 et publié au Journal Officiel le 17 juin 2011, a fixé un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain (Annexe I). Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R425-20.

Chaque chasseur de bécasse est muni d'un carnet de prélèvement unique et personnalisé qu'il doit obligatoirement rendre à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FDC ou FIDC) qui le lui a délivré. A défaut, un nouveau carnet ne pourra lui être remis pour la saison de chasse suivante.

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être marqué à l'aide d'un dispositif de marquage fixé à la patte. Chaque prélèvement est simultanément enregistré sur le carnet de prélèvement du chasseur.

Les informations collectées et saisies par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont communiquées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté ministériel stipule dans son article 7 que « Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- ▶ un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- ▶ la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- ▶ le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- ▶ la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

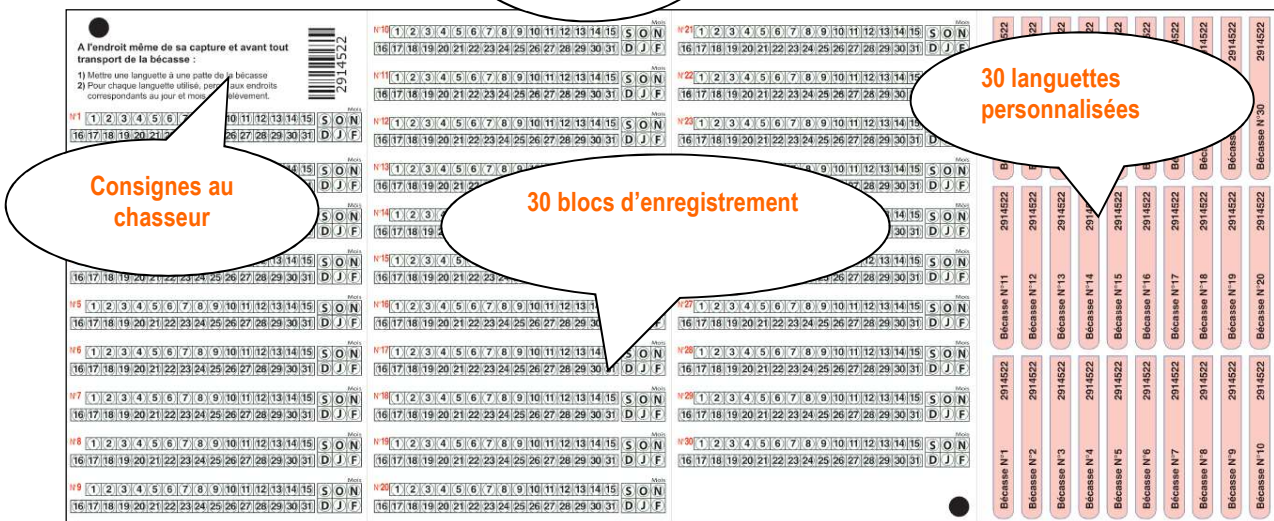
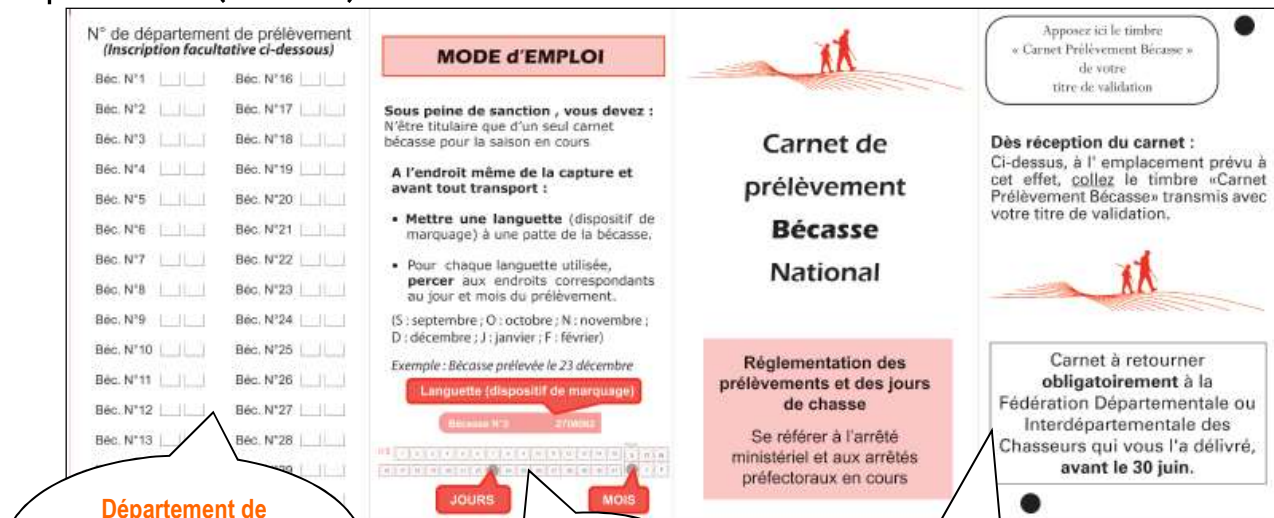
Conformément à l'article 1 du décret n°2010-401 du 23/04/2010 relatif au PMA, l'OFB publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante (NDR : année suivant celle de la saison de chasse concernée ; par ex. 2013 pour la saison 2011/12).

I. Bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets

I.1 Les modèles de carnets

Conformément aux dispositions prévues dans l'AM du 31/05/2011, les prélèvements ont été enregistrés par jour et par chasseur, au moyen d'un carnet de prélèvement spécifique à la Bécasse des bois, de validité nationale. Pour la saison 2018-19, la FNC a élaboré deux modèles de carnets. Ceux-ci ont été produits par un imprimeur. La FNC a fait éditer 691 000 carnets en 2018 et les a distribués auprès des FDC et FIDC. Celles-ci ont assuré la remise de 663 395 carnets auprès des chasseurs. La saison 2018/19 fût également une première année d'essai pour la saisie dématérialisée via l'application ChassAdapt. Elle ne concerne que 845 testeurs parmi lesquels seulement 265 ont déclarés des prélèvements de bécasse. Le détail des données est présenté dans un rapport de la FNC (FNC 2019).

1^{er} modèle (578 500 exemplaires) : carnet à perforation, avec possibilité de mentionner le département de prélèvement (facultatif)



2^e modèle (112 500 exemplaires) : carnet à inscription, avec possibilité de mentionner le code postal du prélèvement (facultatif)

Consignes au chasseur

Exemple de remplissage du carnet

MODE D'EMPLOI

SOMIS PEINE DE SANCTION, VOUS DEVEZ :
N'être titulaire que d'un seul carnet bécasse pour la saison en cours.


Dès réception du carnet :
A l'emplacement prévu à cet effet, coller le timbre « Carnet Prélèvement Bécasse » transmis avec votre titre de validation.

A l'endroit même de la capture et avant tout transport :

- Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de l'animal.
- Pour chaque languette utilisée : Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

N° Bécasse	Date (Obligatoire) jour/mois	Code Postal (Facultatif)
4	0 8 / 1 1	6 3 2 / 0

EXEMPLE: Bécasse prélevée le 08 novembre à Néhouant (63).



Carnet à livrer le dispositif de marquage

PMA NATIONAL BECASSE

Appelez ici le timbre
« Carnet Prélèvement Bécasse »
de votre
titre de validation

RAPPEL REGLEMENTAIRE

PRÉLEVEMENT SAISONNIER LIMITÉ :
Se référer à l'arrêté ministériel;

PRÉLEVEMENTS PÉRIODIQUES
possibles (saison, mois, semaine, jour, ...):
se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le(s) département(s).

ATTENTION : Pour le(s) jour(s) autorisé(s) à la chasse, se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Renvoyez obligatoirement ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs qui vous l'a délivré **au plus tard le 30 juin.**

30 lignes d'enregistrement

30 languettes personnalisées

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la bécasse :

1) Mettre une languette à une patte de la bécasse
2) Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

N° Bécasse	Date (Obligatoire) jour/mois	Code Postal (Facultatif)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

N° Bécasse	Date (Obligatoire) jour/mois	Code Postal (Facultatif)
14		
15		
16		
17		
18		
25		
26		
27		
28		
29		
30		

Bécasse 01 - 2914522
Bécasse 02 - 2914522
Bécasse 03 - 2914522
Bécasse 04 - 2914522
Bécasse 05 - 2914522
Bécasse 06 - 2914522
Bécasse 07 - 2914522
Bécasse 08 - 2914522
Bécasse 09 - 2914522
Bécasse 10 - 2914522
Bécasse 11 - 2914522
Bécasse 12 - 2914522
Bécasse 13 - 2914522
Bécasse 14 - 2914522
Bécasse 15 - 2914522
Bécasse 16 - 2914522
Bécasse 17 - 2914522
Bécasse 18 - 2914522
Bécasse 19 - 2914522
Bécasse 20 - 2914522
Bécasse 21 - 2914522
Bécasse 22 - 2914522
Bécasse 23 - 2914522
Bécasse 24 - 2914522
Bécasse 25 - 2914522
Bécasse 26 - 2914522
Bécasse 27 - 2914522
Bécasse 28 - 2914522
Bécasse 29 - 2914522
Bécasse 30 - 2914522

I.2 Saisie et transmission des données

Comme pour les saisons précédentes, l'application Web « PMA Bécasse » permet la saisie des carnets Bécasse. Elle est proposée à toutes les FDC, chacune étant libre de l'utiliser ou non. Elle comporte une interface de saisie des carnets ainsi qu'un volet permettant de clôturer la transmission des données (synthèse départementale). Elle permet aussi d'extraire plusieurs fichiers de données.

La circulaire C/20/010 transmise aux FDC/FIDC le 19 février 2020 rappelait aux FDC la nécessité de la transmission des données, précisait les modalités pratiques de transmission des données avec le détail de la procédure et du manuel détaillé pour ne pas oublier d'étapes dans la transmission des données. Une carte de répartition des saisies a également été ajoutée à cette circulaire pour montrer l'état d'avancement de la transmission des données.

La FNC a réalisé le suivi de la transmission des données par les FDC. Les FDC ont alimenté directement la base nationale de données selon les modalités prévues par la circulaire FNC. Enfin, un courriel d'information a restitué à chaque FDC/FIDC un bilan du contenu de la base de données nationale concernant son département. La FNC n'a pu transmettre ces données à l'OFB qu'en octobre 2020 en raison des délais importants pour la remontée des données par toutes les FDC et de plusieurs changements de personnels à la FNC (techniques et informatique), précédemment affectés à cette tâche.

Toutes les FDC ont saisi et transmis des informations sur le nombre de carnets distribués, le nombre de carnets retournés, le nombre de carnets sans prélèvement, le nombre de carnets avec prélèvements et le nombre de carnets illisibles pour la saison 2018-19. Néanmoins certaines données sont manifestement erronées, dans le sens où elles ne traduisent pas la réalité des données transmises par les chasseurs auprès de leur fédération. Il peut s'agir d'une saisie incomplète ou d'erreurs de saisie (voir tableau 1). La FNC va s'occuper de corriger les cas les plus flagrants avec les FDC concernées.

Le total des prélèvements déclarés est également disponible pour tous ces départements. Pour deux départements de la région Nouvelle-Aquitaine (la Gironde et les Landes), le total des prélèvements déclarés est estimé à partir d'un échantillon de carnets (en général 500 ou 1000 carnets non nuls, voir Cohou et al. 2014; Mourguiart et al. 2014; FDC33 2019). Cette estimation conduit à une imprécision de 5 à 10% (Mourgiart et al. 2014).

Parmi les 90 fédérations (89 FDC de France métropolitaine, auxquelles s'ajoute la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France) :

- ▶ 86 (95,5 %) ont transmis des données synthétiques et l'intégralité des données portant sur le détail des prélèvements, tel que préconisé par l'arrêté ministériel,
- ▶ 1 fédération a transmis des données synthétiques et des données partielles sur le détail des prélèvements (celle des Landes),
- ▶ 3 départements n'ont transmis que des données synthétiques (Gironde, Hérault et la Corse-du-Sud).

Le taux moyen de carnets illisibles (mauvaise perforation de la date de prélèvement, mois ou journée non cochée, carnet trop détérioré, etc.) au niveau national est de 0,2 %. La moyenne nationale s'était stabilisée entre 0,4 et 0,5% depuis la saison 2013/14 puis était descendue à 0,3% en 2017/18. Il y a donc une nouvelle amélioration notable de ce taux en 2018/19. Cependant, plusieurs départements ont encore un taux supérieur à 1%, ce qui suggère qu'il est encore possible de le réduire au niveau national. Les Ardennes, l'Yonne et la Corse-du-Sud ont un taux supérieur à 2% et le Calvados dépasse les 10%.

Tableau 1 : Nombre de carnets distribués, retournés, illisibles, avec prélèvements, total des prélèvements déclarés et taux de retour des carnets par FDC. En jaune, les fédérations pour lesquelles il y a une très forte incohérence entre le taux de retour en 2017/18 et le nombre de carnets délivrés en 2018/19, et un taux de retour toujours très bas en 2018/19. En gris, les données à corriger.

FDC	Carnets distribués	Carnets retournés	Carnets sans prélèvement	Carnets illisibles	Carnets avec prélèvement	Prélèvements déclarés	Taux de retour
1	7142	2833	1254	0	1579	6328	39,67
2	9600	4573	4221	0	352	1169	47,64
3	3029	1989	1547	3	439	1328	65,67
4	3002	2429	1591	1	837	5437	80,91
5	4820	4291	4052	0	239	1438	89,02
6	2803	2257	1502	5	750	4640	80,52
7	4109	2709	1902	0	807	4040	65,93
8	3794	544	322	15	207	647	14,34
9	4897	4280	3760	0	520	2749	87,40
10	5014	850	511	0	339	1449	16,95
11	5204	2394	1948	0	446	2457	46,00
12	5806	2773	1827	26	920	5170	47,76
13	8143	5731	4201	0	1530	6212	70,38
14	14039	1910	1046	196	668	2221	13,60
15	3743	1309	630	0	679	4146	34,97
16	7826	3595	2204	0	1391	5903	45,94
17	17278	9545	7159	0	2386	10894	55,24
18	4780	2961	2480	0	481	1052	61,95
19	4722	3259	1999	0	1260	6657	69,02
21	3373	2166	1462	19	685	2886	64,22
22	8700	7299	3711	0	3588	23228	83,90
23	4441	978	614	1	363	1927	22,02
24	10775	8548	8257	0	291	1104	79,33
25	5039	3179	2252	0	927	5047	63,09
26	8040	6935	5179	0	1756	7693	86,26
27	9925	2876	1779	0	1097	3172	28,98
28	6762	5579	4448	0	1131	2894	82,51
29	8658	7625	3112	0	4513	40479	88,07
30	5864	3753	2608	2	1143	5278	64,00
31	6356	5136	4087	0	1049	4514	80,81
32	4881	4155	3218	13	924	4161	85,13
33	25557	5550	2884	0	2666	14236	21,72
34	9088	1833	1063	0	770	4261	20,17
35	10417	9227	5947	13	3267	12359	88,58
36	7506	3488	2892	4	592	1622	46,47
37	8302	4295	3845	0	450	1237	51,73
38	10748	8818	6045	0	2773	10983	82,04
39	3938	3159	2093	0	1066	6584	80,22
40	12417	7526	3617	3	3906	24092	60,61
41	13145	4246	3310	0	936	1948	32,30
42	5869	4436	3596	0	840	2723	75,58
43	1894	1415	934	0	481	2093	74,71
44	12015	6127	3123	60	2944	10249	50,99
45	11616	3514	2704	32	778	1708	30,25
46	5043	3046	1878	0	1168	8081	60,40
47	11399	9809	8525	0	1284	5966	86,05
48	2773	1542	779	0	763	5305	55,61

49	14844	4034	2831	19	1184	4266	27,18
50	13643	12497	7064	2	5431	22185	91,60
51	4373	1071	717	0	354	1319	24,49
52	2646	1916	1786	0	130	472	72,41
53	6905	1020	674	0	346	1183	14,77
54	1581	480	391	0	89	278	30,36
55	1405	831	651	0	180	450	59,15
56	9549	8217	4002	0	4215	26604	86,05
57	1310	716	586	0	130	311	54,66
58	2085	1017	803	2	212	811	48,78
59	15844	3368	1839	44	1485	4772	21,26
60	11379	1913	1291	0	622	1735	16,81
61	8115	1007	579	1	427	1607	12,41
62	30359	7986	4247	34	3705	10762	26,31
63	6486	2761	2064	0	697	3303	42,57
64	8199	5983	3710	12	2261	13070	72,97
65	4952	3083	2250	0	833	4302	62,26
66	6306	3930	3701	0	229	889	62,32
67	664	290	260	0	30	81	43,67
68	314	112	81	1	30	76	35,67
69	5600	4905	3962	0	943	2914	87,59
70	4198	2964	2240	0	724	3696	70,61
71	4514	3083	2046	0	1037	4446	68,30
72	9963	2793	2181	23	589	1616	28,03
73	1444	1154	992	0	162	517	79,92
74	2053	1758	1537	0	221	799	85,63
FICIF	13123	3053	2270	2	781	2240	23,26
76	7224	1781	0	0	1781	7386	24,65
77	10496	2509	2070	0	439	1246	23,90
79	10701	5435	4010	0	1425	4702	50,79
80	21390	2974	1832	0	1142	3644	13,90
81	8146	1688	1222	0	466	2531	20,72
82	6627	4096	3251	0	845	3798	61,81
83	9477	6188	3822	10	2356	13952	65,29
84	5394	3256	2068	4	1184	6352	60,36
85	11716	9469	6203	0	3266	11611	80,82
86	11498	2909	1920	0	989	3771	25,30
87	7144	1709	1194	0	515	2689	23,92
88	1871	731	579	0	152	400	39,07
89	3301	2335	1700	90	545	1546	70,74
90	934	390	341	0	49	147	41,76
20A	460	310	50	10	250	2310	67,39
20B	870	269	118	0	151	965	30,92

I.3 Taux de retour

Comme nous l'avons indiqué dans nos rapports précédents, le taux de retour des carnets (nombre de carnets retournés à la FDC / nombre de carnets distribués) va fortement influencer les estimations de prélèvements en l'absence d'enquête complémentaire sur les non-répondants. On a considéré jusqu'alors qu'un taux de retour inférieur à 80% ne permettait pas d'avoir une estimation suffisamment fiable par extrapolation. Pour la saison 2018/19, les valeurs départementales varient entre 12 % et 92 %. Le taux de retour départemental moyen se situe à 53,1 % et le taux de retour national à 48,9 % (voir Tableau 1), des chiffres qui stagnent depuis la mise en place de cette réglementation et qui sont très insuffisants pour répondre aux objectifs réglementaires.

Les meilleurs taux de retour sont enregistrés dans le Sud-Est, notamment au niveau des départements situés près des Alpes et du Jura, ainsi qu'en Bretagne, en Vendée, dans la Manche, en Eure-et-Loir et dans quelques départements du Sud et du Sud-Ouest (Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Haute-Garonne et Ariège). Le taux de retour des carnets dépasse 80 % pour 19 FDC (Figure 1) et 70% pour 9 FDC supplémentaires. Les taux les plus faibles sont enregistrés en Normandie et dans les Hauts-de-France, ainsi que de manière plus hétérogène dans la plupart des autres régions.

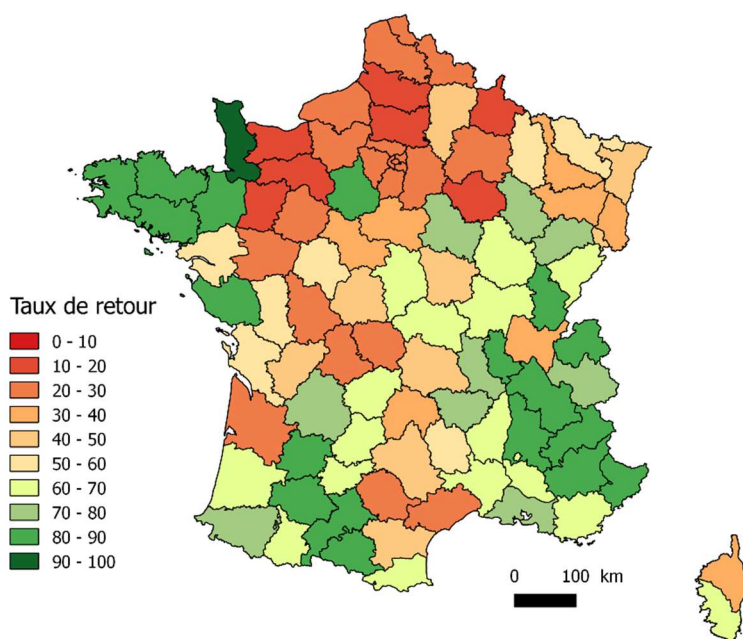


Figure 1. Taux de retour des carnets par FDC (10 classes).

Le taux de retour observé est le résultat du retour réel des chasseurs auprès de leur fédération et de la bonne saisie et transmission de ces données à la FNC. Lors des premières années de mise en place du PMA bécasse, les données transmises par certaines fédérations étaient manifestement erronées ou partielles. Aujourd'hui ces cas sont marginaux et les données erronées sont plus probablement des erreurs de saisie.

Tableau 2 : Evolution du nombre de carnets distribués et du taux de retour au cours des trois dernières saisons. En jaune, les départements à très faible taux de retour, sans évolution positive de celui-ci.

FDC	2016-2017		2017-2018		2018-2019	
	Carnets distribués	Taux de retour (%)	Carnets distribués	Taux de retour(%)	Carnets distribués	Taux de retour(%)
1	7633	71,19	7239	75,85	7142	39,67
2	8751	14,44	8767	40,64	9600	47,64
3	3321	65,97	3279	66,03	3029	65,67
4	4098	44,44	3953	62,99	3002	80,91
5	5097	90,09	5016	61,62	4820	89,02
6	3096	80,23	3063	77,54	2803	80,52
7	4367	70,00	4434	64,61	4109	65,93
8	3793	22,73	3863	17,21	3794	14,34
9	5265	92,67	5072	92,96	4897	87,40
10	5220	21,32	5212	18,82	5014	16,95
11	4493	55,71	6081	39,43	5204	46,00
12	7759	41,27	6654	49,44	5806	47,76
13	8156	65,79	10254	54,98	8143	70,38
14	14791	18,26	14439	15,98	14039	13,60
15	3766	22,01	3764	27,07	3743	34,97
16	6610	65,89	7180	58,34	7826	45,94
17	18300	58,75	17891	55,39	17278	55,24
18	4883	71,37	5005	66,01	4780	61,95
19	5048	73,51	5206	70,55	4722	69,02
21	3549	68,98	3488	67,26	3373	64,22
22	9333	87,45	8924	87,58	8700	83,90
23	4292	24,95	2799	48,09	4441	22,02
24	13674	48,14	6871	90	10775	79,33
25	5662	66,20	5822	61,32	5039	63,09
26	8319	86,84	7870	88,32	8040	86,26
27	10078	32,37	10163	28,23	9925	28,98
28	6746	58,11	5783	83,14	6762	82,51
29	9312	87,13	8978	87,9	8658	88,07
30	5791	61,53	5954	66,02	5864	64,00
31	5491	66,60	6013	83,19	6356	80,81
32	3734	63,98	4576	82,69	4881	85,13
33	26111	23,81	25950	23,36	25557	21,72
34	11469	12,44	11468	11,56	9088	20,17
35	11064	90,05	11037	85,41	10417	88,58
36	9007	42,77	6382	54,75	7506	46,47
37	7430	66,81	9718	49,15	8302	51,73
38	10842	80,91	10674	84,63	10748	82,04
39	4255	83,97	4282	80,08	3938	80,22
40	10670	72,49	12426	67,25	12417	60,61
41	13526	43,82	13340	41,15	13145	32,30
42	6080	67,48	5928	81,01	5869	75,58

43	1878	81,26	1990	76,83	1894	74,71
44	14221	48,61	12282	48,61	12015	50,99
45	12358	33,37	12167	28,61	11616	30,25
46	6332	42,26	5961	53,68	5043	60,40
47	12255	88,61	12230	85,04	11399	86,05
48	5589	19,43	5466	41,2	2773	55,61
49	15662	28,89	15385	26	14844	27,18
50	14449	92,43	13896	90,9	13643	91,60
51	4596	33,77	4299	29,87	4373	24,49
52	2669	75,76	2638	78,2	2646	72,41
53	7132	17,89	7044	15,74	6905	14,77
54	1606	32,63	1664	29,33	1581	30,36
55	1455	64,05	1481	59,22	1405	59,15
56	9319	84,62	10175	80,21	9549	86,05
57	1507	63,90	1489	52,85	1310	54,66
58	2286	50,87	1835	59,02	2085	48,78
59	16206	24,61	16686	24,09	15844	21,26
60	11722	17,91	12345	15,91	11379	16,81
61	8362	16,71	8258	15,15	8115	12,41
62	31068	30,29	30801	29,07	30359	26,31
63	6763	41,24	6822	44,25	6486	42,57
64	11135	43,62	7782	65,59	8199	72,97
65	4802	67,85	5643	58,2	4952	62,26
66	7204	40,63	7401	72,29	6306	62,32
67	691	18,23	657	18,87	664	43,67
68	158	78,48	223	59,19	314	35,67
69	5259	72,26	5767	83,39	5600	87,59
70	4536	68,72	4126	72,83	4198	70,61
71	5073	66,84	4976	63,59	4514	68,30
72	11855	29,56	11776	27,22	9963	28,03
73	1605	77,01	1456	70,19	1444	79,92
74	2101	81,63	2082	82,95	2053	85,63
FICIF	14905	28,37	14025	25,3	13123	23,26
76	8137	39,12	7751	21,21	7224	24,65
77	11023	30,24	10761	25,69	10496	23,90
79	11501	54,81	11163	51,63	10701	50,79
80	21891	19,45	21795	15,5	21390	13,90
81	10515	22,88	8692	23,76	8146	20,72
82	7009	64,36	6877	61,1	6627	61,81
83	12884	44,47	9348	64,32	9477	65,29
84	6526	61,71	5772	61,63	5394	60,36
85	14407	39,43	14441	37,27	11716	80,82
86	12260	32,07	12005	28,03	11498	25,30
87	8273	25,71	8240	24,72	7144	23,92
88	1815	43,09	1880	40,16	1871	39,07
89	3675	70,23	3630	68,26	3301	70,74
90	853	48,65	756	54,63	934	41,76
20A	NA	NA	NA	NA	460	67,39
20B	608	41,12	827	32,29	870	30,92

Le taux de retour des carnets par les chasseurs dépend de deux facteurs principaux, le premier dépendant directement de l'action des fédérations, l'autre non :

- ▶ L'application du retour obligatoire pour la délivrance d'un nouveau carnet la saison suivante.
- ▶ La proportion de chasseurs vraiment intéressés par l'obtention d'un carnet bécasse.

Ainsi une fédération appliquant strictement la non délivrance de carnets aux chasseurs n'ayant pas retourné le leur la saison précédente n'arrivera pas à avoir un taux de retour très élevé si la plupart des chasseurs ne sont pas spécialement intéressés par la chasse à la bécasse des bois et ne prennent le carnet que par opportunité : ceux-ci ne l'auront pas la saison n+1 mais le reprendront la saison n+2, etc. C'est par exemple le cas du Cher qui n'arrive pas à dépasser les 60-70% de retour malgré une vigilance particulière sur le retour des carnets (Niot 2016 ; Le Rest & Niot 2018).

Les fédérations appliquant strictement la règle de non-délivrance de nouveau carnet en l'absence du retour de celui de l'année précédente arrivent néanmoins systématiquement à dépasser les 50% de retour au bout de quelques années et atteignent souvent 60% voire 70% en 2-3 ans d'application. La Fédération de Charente a par exemple toujours souhaité appliquer cette règle mais un dysfonctionnement interne faisait qu'en pratique la règle n'était pas appliquée strictement entre 2016/17 et 2018/19. Le taux de retour a rapidement diminué, passant de 66% à 46% en seulement 2 ans (voir tableau 2). Ce problème a depuis été résolu et la fédération a depuis des taux de retour qui sont remontés à plus de 70%.

Les taux de retour très faibles ne peuvent être le seul résultat d'une part importante de chasseurs peu intéressés par la bécasse. Certains départements ont toujours des taux de retour inférieurs à 30% sans que le nombre de carnets distribués l'année suivante ne soit réellement affecté. Il conviendrait de rappeler à l'ensemble des fédérations que l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé doit être strictement appliqué et notamment l'alinéa de l'article 2 : « l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente ». Notons que ces déclarations peuvent prendre diverses formes, le renvoi du carnet ou une saisie dématérialisée via ChassAdapt ou un autre outil de saisie en ligne.

I.4 Moyens mobilisés

Le coût d'impression (incluant la livraison en Fédérations départementales) des carnets Bécasse édités en 2018 s'élève à 68 841 euros TTC. Le coût des éditions a été supporté en totalité par les FDC.

D'autres coûts sont spécifiques à chaque FDC. Ils concernent notamment l'expédition des carnets aux chasseurs, les développements informatiques propres aux Fédérations, la gestion des retours de carnets et leur traitement (lecture optique ou saisie manuelle), les actions de communication (relances, courriers) en vue d'une maximisation du taux de retour, ainsi que des enquêtes complémentaires.

II. Analyse des données

II.1 Analyse du biais

Tous les carnets distribués ne sont pas retournés (moins de 50% de retour à l'échelle nationale). Il est donc impossible d'évaluer le prélèvement total sans avoir recours à une méthode d'estimation. La méthode classique consisterait à extrapoler les résultats à l'ensemble de la population de chasseurs, c'est à dire faire l'hypothèse que le tableau moyen réalisé par les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet est identique à celui des chasseurs qui l'ont retourné. Cependant, une étude régionale en Aquitaine a montré que les chasseurs ne retournant pas leur carnet prélèvent moins de bécasses que ceux qui les retournent (Cohou et al. 2014). En particulier, la proportion de carnets sans prélèvement y est plus fréquente. Des travaux sur ce sujet réalisés dans les départements du Cher (Niot 2016) et de la Drôme ont abouti aux mêmes conclusions. Il s'agit d'un problème inhérent à toute enquête sur les prélèvements (Aubry et al. 2017). L'utilisation d'une méthode d'extrapolation sans enquête supplémentaire conduirait donc à une surestimation des prélèvements à l'échelle nationale, surestimation qui serait d'autant plus grande que le taux de retour est faible (Aubry & Guillemain 2019).

Dans les précédents rapports, il était considéré qu'un taux de retour supérieur à 80% pouvait être considéré empiriquement comme suffisant pour une extrapolation brute des résultats à l'échelle départementale. En fait, plus le taux de retour sera élevé, plus cette extrapolation aura des chances de rendre compte de la réalité. Le graphique ci-dessous rend compte de l'erreur d'extrapolation brute des résultats en fonction du taux de retour des carnets en faisant l'hypothèse que les carnets non retournés ont un nombre moyen de bécasse prélevées équivalent a) aux trois-quarts (3/4), b) à la moitié (1/2) et c) au quart (1/4) de celui des carnets retournés, des valeurs cohérentes avec les chiffres obtenus par les enquêtes complémentaires départementales.

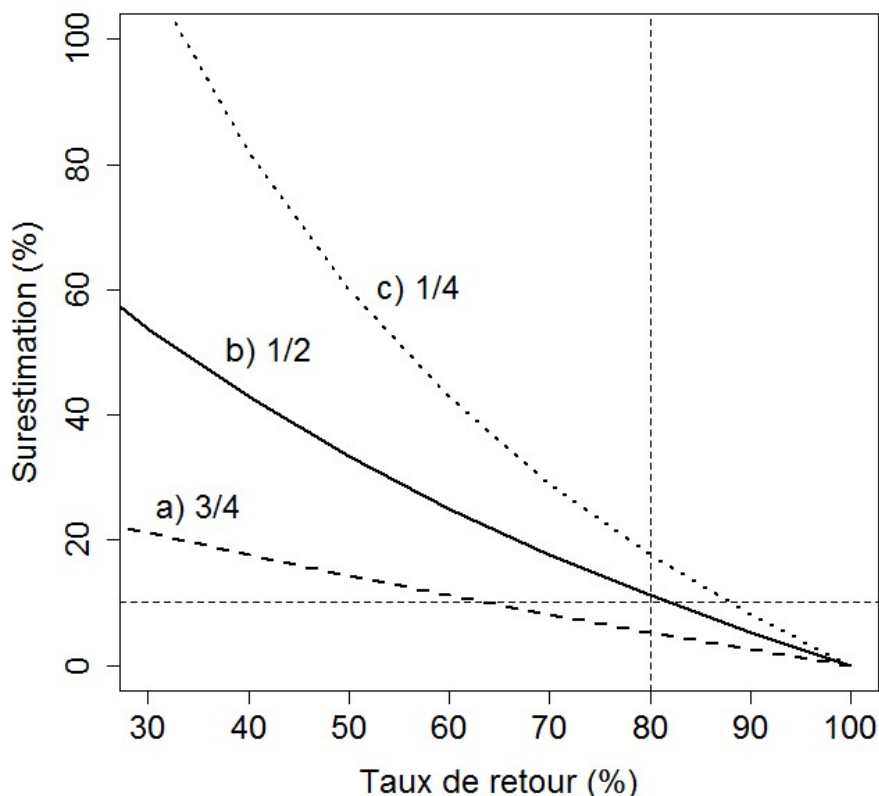


Figure 2. Surestimation attendue du prélèvement en appliquant une simple extrapolation, selon le taux de retour des carnets et le ratio entre la moyenne des prélèvements des carnets non-retournés et celui des carnets retournés. Les lignes en pointillés correspondent en ordonnée à une surestimation de 10% et en abscisse à un taux de retour de 80%.

La Figure 2 montre que la précision de l'estimation par extrapolation dépend à la fois du taux de retour et du ratio entre les prélèvements moyens des carnets non retournés et ceux retournés. Bien sûr l'erreur d'estimation est nulle (surestimation = 0%) si cette moyenne est la même entre ces deux échantillons (ratio de 1, non montré sur la Figure 2). Quel que soit le ratio du prélèvement moyen entre carnets non retournés et carnets retournés, l'extrapolation brute des prélèvements conduit à des surestimations très importantes lorsque le taux de retour est inférieur à 60% (surestimation toujours supérieure à 10%). L'erreur peut atteindre deux fois le prélèvement réel (surestimation de 100%) pour des taux de retour à 30-40% et des ratios du prélèvement moyen entre carnets non retournés et carnets retournés à 1/4. De telles valeurs sont proches de celles constatées par exemple dans le département de la Gironde en 2018-19 (taux de retour à 22% et ratio de 1/3,7 - FDC33, CNB & BDF 2019).

II.2 Estimation et échelonnement des prélèvements & statistiques par chasseurs

Le taux de retour national est insuffisant pour estimer des prélèvements totaux, des statistiques par chasseur (tableau moyen et distribution des chasseurs en fonction de leur tableau) et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel.

La fourchette des prélèvements de 2018/19 pourrait se situer entre 594 669 (sous l'hypothèse que les non-retournants prélèvent en moyenne avec une correction de 1/4 par rapport aux retournants, voir Figure 2) et 840 966 (sous l'hypothèse que les non-retournants prélèvent en moyenne avec une correction de 3/4 par rapport aux retournants), avec une moyenne à 717 817 (sous l'hypothèse que les non-retournants prélèvent en moyenne avec une correction de 1/2 par rapport aux retournants). De telles imprécisions ne sont pas satisfaisantes pour détecter des variations interannuelles dans les prélèvements.

Pour les départements ayant un taux de retour élevé (>80%), les chiffres peuvent être obtenus par simple extrapolation en mentionnant que les prélèvements totaux sont sans doute un peu surestimés, de l'ordre de 5-10% (voir Figure 2).

Conclusion

Le taux de retour départemental moyen et le taux de retour national se situent autour de 50 % (resp. 53,1 % et 48,9), des chiffres semblables à la saison précédente et qui ont très peu progressé depuis la mise en place du PMA Bécasse au niveau national en 2011-12. Huit ans après sa mise en place, il n'est donc toujours pas envisageable de présenter au plan national une estimation précise des prélèvements totaux, des statistiques par chasseur (tableau moyen et distribution des chasseurs en fonction de leur tableau) et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel.

Mettre en place une gestion adaptative pour les espèces migratrices requiert de connaître avec précision les prélèvements cynégétiques au niveau national. L'instauration du PMA Bécasse n'avait pas pour but premier de connaître les prélèvements mais bien d'instaurer un outil permettant de les limiter en cas de problème démographique constaté sur l'espèce. Force est de constater que le carnet papier et son retour obligatoire ne permettent pas d'avoir une estimation suffisamment précise des prélèvements sans réelle volonté de l'ensemble des fédérations, ni de sanction prévue à leur encontre ou à celle des chasseurs ne rendant pas leur carnet.

Il est également dommage que certaines fédérations ne transmettent pas le détail de tous les prélèvements qui leurs sont signalés. Certaines FDC n'arrivent vraisemblablement pas à s'organiser pour saisir toutes les données. Il faut donc qu'elles s'appuient sur les possibilités offertes par le numérique (lecteurs automatique, sites et applications de saisie en ligne, carnets dématérialisés).

Dans le cadre de l'arrêté ministériel, le retour du carnet de prélèvement de la saison N est obligatoire pour obtenir un carnet pour la saison N+1. Les nombres de carnets distribués et retournés depuis 2011/12 montrent que cette obligation n'était toujours pas strictement appliquée par toutes les fédérations en 2018/19. Quelques exemples montrent aussi que l'application stricte de cette règle permet d'augmenter rapidement le taux de retour. Les fédérations doivent montrer qu'elles sont capables de rendre compte précisément des prélèvements réalisés sur les espèces migratrices et il semblerait que l'application stricte de cette règle soit la solution la plus facile à mettre en œuvre. La seule option alternative consiste à échantillonner les non-répondants mais une cohérence au niveau national est nécessaire, et de telles enquêtes complémentaires sont très lourdes et coûteuses à mettre en place.

Bibliographie

Aubry P., Anstett L., Ferrand Y., Reitz F., Klein F., Ruelle S., Sarasa M., Arnauduc J.-P. & Migot P. (2016) Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 2013-2014 – Résultats nationaux. Faune sauvage n° 310, supplément central. 8 p.

Aubry P. & Guillemain M. (2019) Attenuating the nonresponse bias in hunting bag surveys: The multiphase sampling strategy. PlosOne 14(3): e0213670.

Cohou V., Mourguiart P. & Veiga J. (2014) Estimation du tableau de chasse annuel de la bécasse des bois : l'approche de la région Aquitaine. Faune Sauvage, Cahiers techniques n°305 : 19-25

Mourguiart P., Cohou V. & Dauga C. Les prélèvements de Bécasses des bois en région Aquitaine Saison de chasse 2013-2014. FRC Aquitaine – Novembre 2014.

Niot D., communication au Séminaire PMA Bécasse, 24/02/2016, Paris.

FDC33, CNB33 & BDF33 (2019) Les prélèvements en bécasses des bois dans le département de la Gironde pour la saison de chasse 2018-2019

FNC (2019) Application ChassAdapt – Bilan des déclarations de prélèvements – 2018/19. C-19-031.

Le Rest Kévin & Didier Niot (2018) Estimation des prélèvements de bécasse par la méthode des prélèvements différenciés.

Annexe I : Arrêté ministériel du 31/05/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

NOR : DEVL1112431A

Arrêté du 31 mai 2011

relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R. 425-20,
Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la Ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la Bécasse des bois ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la Bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,

Arrête :

Article 1^{er}

Afin de mesurer les prélèvements de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Sur proposition de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

1/5

Article 2

Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

La Fédération Nationale des Chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au Cahier des charges figurant en annexe 1.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

Article 3

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

Article 4

Tout prélèvement de Bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de Bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

Article 6

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté. Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de Bécasse des bois.

Les informations collectées par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe 2, sont communiquées conformément à l'article R.425-20 III du Code de l'Environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N+1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **31 MAI 2011**

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

O. GAUTHIER

La directrice de l'eau et de la biodiversité


Odile GAUTHIER

3/5

Annexe 1

CARACTERISTIQUES DU CARNET DE PRELEVEMENT ET DE MARQUAGE pour la *Bécasse des bois*

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la fédération nationale des chasseurs,
- la saison de chasse,
- un numéro identifiant unique du carnet,
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire,
- la date de la première validation sollicitée dans l'année,
- un emplacement réservé au timbre « carnet de prélèvement Bécasse » qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et Fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

1. est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur,
2. porte la mention DUPLICATA,
3. la date de sa délivrance,
4. est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

CARNET DE PRELEVEMENT

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification:
 1. de chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement,
 2. de la semaine correspondant à un prélèvement,
 3. de la journée du prélèvement.
- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement,
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période,
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser,
- un emploi facile sur le terrain.

DISPOSITIF DE MARQUAGE

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

1. être placé à une patte,
2. être inamovible
3. être non réutilisable
4. porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Annexe 2

CARACTERISTIQUES DE LA BASE DE DONNEES DE PRELEVEMENTS *Bécasse des bois*

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs,
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse,
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme,
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

Annexe II : Circulaire C/20/010 de la Fédération nationale des chasseurs à toutes les Fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs.



CIRCULAIRE
A TOUTES LES FEDERATIONS
Issy-les-Moulineaux, le 19 Février 2020

LE PRESIDENT

A TOUTES LES FDC/FRC

C/20/010

Objet : PMA Bécasse – Transmission des données de la saison 2018-2019

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Le traitement des carnets PMA bécasse de la saison 2018/2019 est arrivé à son terme, le décret du 23 avril 2010 relatif au PMA bécasse prévoyant une transmission des données au plus tard le 31 décembre.

Mais à ce jour, 25 fédérations n'ont toujours pas clôturé leur saison 2018/2019 (cf carte ci-joint). Nous vous rappelons qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. La procédure de transmission des données est inchangée par rapport aux saisons précédentes. Pour rappel, celle-ci est jointe à cette circulaire avec le manuel du logiciel PMA Bécasse.

Rappelons qu'il vous appartient de vérifier la qualité et la cohérence des données transmises par votre fédération, que ce soit en matière de format ou de contenu :

- les données doivent correspondre à la saison de chasse 2018/2019 ;
- les fichiers non-conformes au cahier des charges ne pourront être intégrés à la base nationale ;
- les fichiers intégrés ne pourront être corrigés (l'intégration est unique et définitive) ;
- une fois validée, la synthèse départementale est définitive et non-modifiable.

Pour toute demande afférente à ce dossier, veuillez utiliser l'adresse courriel : retourcpb@chasseurdefrance.com

Veillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Willy SCHRAEN

Pièces jointes :

- C_20_PJ_1_PMABEC_Procedure_transmission
- C_20_PJ_2_PMA_MANUEL_V2015_10
- C_20_PJ_3_Carte_Repartition_des_Saisies_Saison_2018_2019